

**OBJET : ALLOCATION DE TERRES DE LA
COURONNE À LA PRODUCTION
D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

Numéro de la politique : CLM 017 2005
Numéro de référence : 600 00 0019

Date d'entrée en vigueur : le 7 février 2012
Date de la prochaine révision : le 7 février 2016

Approbation : Signé par Phil LePage, Sous-ministre
Le 15 février 2012

[À gestion des terres de la couronne](#)

Table des matières

1.0 Énoncé de la politique.....	2
2.0 Objectif de la politique	2
3.0 Renseignements généraux.....	3
4.0 Définitions	5
5.0 Portée et application de la politique.....	7
6.0 Autorité	7
7.0 Octroi d'aliénations pour des projets éoliens.....	8
9.0 Première étape : Exploration éolienne	11
10.0 Évaluation des demandes d'exploration éolienne.....	13
11.0 Obligations des détenteurs d'aliénations pour fins d'exploration éolienne	15
12.0 Deuxième étape : Aménagement, construction et exploitation d'un parc éolien .	17
13.0 Évaluation des demandes d'implantation de parcs éoliens.....	19
14.0 Obligations des détenteurs d'aliénations relatives à un parc éolien	25
15.0 Demandes de renseignements.....	28

1.0 Énoncé de la politique

1.1 Objectif La présente politique a pour but de fournir une approche cohérente relativement à l'allocation de terres de la Couronne pour des projets d'exploration de l'énergie éolienne et d'aménagement de parcs éoliens.

1.2 Politique Le MRN reconnaît les avantages économiques et écologiques de la production d'électricité à partir du vent. En outre, le Ministère admet que des promoteurs de projets énergétiques sont intéressés aux terres de la Couronne pour la production d'énergie éolienne. Il est également important de reconnaître que ces promoteurs s'attendent à une méthode juste, équitable et cohérente d'attribution des terres de la Couronne pour l'installation d'éoliennes. À titre d'intendant des terres publiques du Nouveau-Brunswick, le Ministère a l'obligation de protéger et de rehausser la valeur des terres de la Couronne et de gérer ces dernières de manière durable. La présente politique expose les lignes directrices pour le développement de l'éolien sur les terres de la Couronne.

Le ministère des Ressources naturelles a pour politique de rendre accessibles des terres de la Couronne convenables pour l'exploration éolienne et l'aménagement de parcs éoliens sous réserve des critères relatifs à leur emplacement et des modalités et conditions énoncées dans la présente politique.

2.0 Objectif de la politique

La présente politique établit les critères relatifs à l'allocation de terres de la Couronne administrées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour des projets d'exploration de l'énergie éolienne et d'aménagement de parcs éoliens.

3.0 Renseignements généraux

3.1 Énergie éolienne

L'utilisation de l'énergie du vent pour produire de l'électricité peut présenter de nombreux avantages économiques et écologiques pour la population du Nouveau-Brunswick. Les installations commerciales de production d'énergie éolienne, également appelées parcs éoliens, ont le potentiel de fournir une énergie inépuisable à un coût concurrentiel avec celui des sources d'énergie traditionnelles. Les investissements dans l'exploration éolienne et l'aménagement de parcs éoliens croissent de façon constante depuis que le gouvernement provincial s'est engagé à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables. Jusqu'ici, trois parcs éoliens ont été aménagés au Nouveau-Brunswick.

3.2 DP pour énergie éolienne par Énergie NB

Plusieurs sociétés privées ont manifesté leur intérêt pour l'exploration éolienne et l'aménagement d'installations de production d'énergie éolienne sur les terres de la Couronne en réponse à plusieurs demandes de propositions (DP) lancées à cette fin par Énergie NB. Les sociétés étaient invitées à devenir propriétaires-exploitants de parcs éoliens et à vendre une quantité fixe d'énergie à Énergie NB. Selon le *Plan directeur de l'énergie du Nouveau-Brunswick*, Énergie NB est également chargée de prendre des mesures afin d'augmenter de façon importante la production d'énergie renouvelable. Même si le Nouveau-Brunswick obtient 28 pour cent de sa demande d'électricité à partir de sources d'énergie éolienne, de la biomasse, de l'hydroélectricité et d'autres sources renouvelables, le gouvernement provincial bonifie son engagement envers l'énergie renouvelable de sorte que la proportion passe à au moins 40 pour cent d'ici à 2020.

3.3 Coopération inter-ministérielle

Le gouvernement provincial a établi un point d'entrée unique pour tous les projets d'énergie éolienne sur les terres publiques de la province. Le ministère des Ressources naturelles (MRN) et les ministères de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, des Transports et de l'Infrastructure, de l'Approvisionnement et des Services et d'Entreprises Nouveau-Brunswick sont à mettre en œuvre un protocole d'entente à cet égard dans l'ensemble de la province. Toute entreprise intéressée à aménager un parc éolien sur des terres de la Couronne peut présenter une demande au MRN, peu importe le ministère qui administre et contrôle le terrain.

Suite à la page suivante

3.0 Renseignements généraux, Suite

3.4 Activités d'exploration éolienne

L'exploration éolienne précède habituellement l'aménagement d'un parc éolien. À l'étape de l'exploration éolienne, les promoteurs peuvent effectuer des essais sur le terrain afin de déterminer si un parc éolien peut être aménagé dans un secteur particulier. Les activités d'exploration éolienne sur les terres de la Couronne sont comparables à celles de l'exploration minérale, pétrolière et gazière, et les promoteurs peuvent jalonner des « concessions éoliennes » sur de vastes superficies en vue d'un développement futur éventuel. Si les données recueillies durant l'exploration le permettent, les promoteurs peuvent passer à la deuxième étape et présenter une demande d'aménagement de parc éolien dans le secteur d'exploration.

3.5 Construction et fonctionnement d'un parc éolien

L'aménagement d'un parc éolien vient normalement après l'exploration éolienne, quand un territoire idéal a été identifié. Un parc éolien consiste en une série d'éoliennes qui occupent individuellement une petite superficie ou empreinte au sol et qui sont reliées par des corridors d'accès et de distribution : le tout est raccordé à une sous-station électrique, puis au réseau de transport d'Énergie NB. La superficie de la parcelle de terrain occupée par une éolienne est généralement proportionnelle à la taille des tours et à l'envergure des pales. La distance entre les éoliennes est fonction du régime éolien local. Les corridors reliant chaque éolienne permettent l'installation des câbles électriques, enfouis ou aériens, et l'accès dans l'ensemble du parc. Même si les parcs éoliens actuels sont des développements linéaires étendus, les éoliennes individuelles n'occupent qu'une superficie comprise entre 0,6 et 1 hectare. Normalement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien devraient être précédées d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

3.6 Contraintes au développement

Certaines contraintes au développement doivent être prises en considération. Les ensembles de hautes structures verticales modifient visuellement le paysage et peuvent avoir un impact négatif sur la faune locale (surtout les oiseaux et les chauves-souris). La sécurité publique est un autre facteur essentiel à considérer. L'installation d'éoliennes sur les terres de la Couronne exige donc une bonne planification afin de réduire au minimum les incidences environnementales et de permettre à la population du Nouveau-Brunswick de récolter les bénéfices de l'énergie durable.

4.0 Définitions

Aliénations Permis d'occupation (pour l'exploration, la construction, l'accès et la collecte), concessions à bail et servitudes ou droits de passage pour des parcs éoliens, délivrés en vertu du règlement 2009-62, *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

Exploration éolienne Collecte de données à l'aide de tours d'essai météorologiques et de divers essais sur le terrain (comme des études géotechniques) afin de déterminer le potentiel éolien d'une région particulière et l'aménagement d'un parc éolien proposé.

Éolienne Structure consistant en un rotor (moyeu et pales), une nacelle (génératrice électrique) et un pylône. Son « empreinte au sol » comprend le socle, la fondation et l'aire de service autour du socle.

Accès et système de collecte Réseau de chemins de service à l'intérieur du parc éolien et de câbles qui recueillent l'énergie électrique de chaque éolienne.

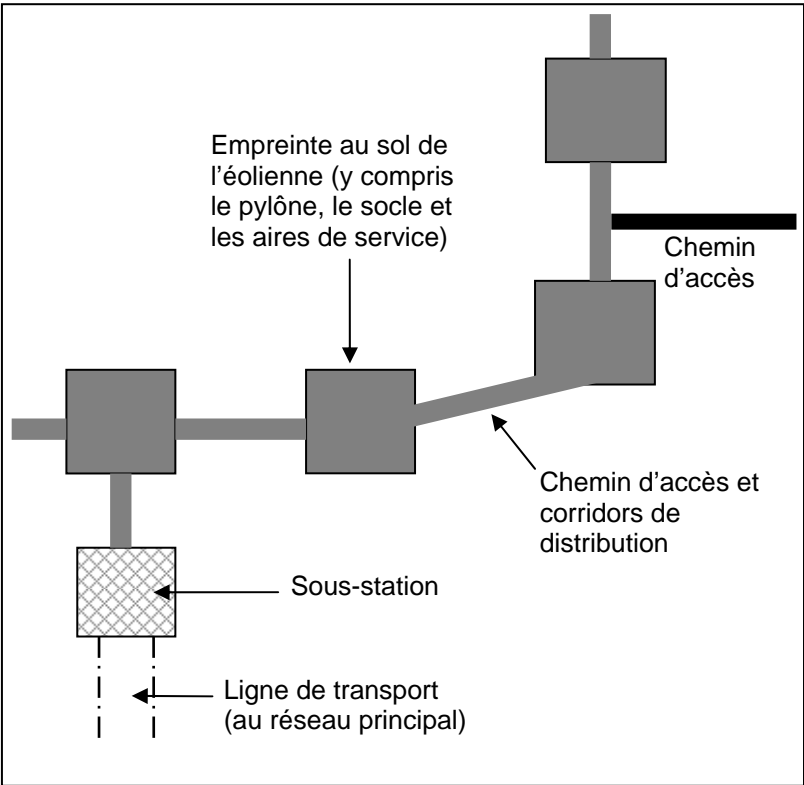
Sous-station électrique Installation qui recueille, transforme et transfère l'énergie électrique du parc éolien au réseau de transport d'électricité.

MW MW = Mégawatt, unité de puissance. 1 MW = 1 000 kW.

Système autonome Petite installation éolienne qui n'est pas raccordée au réseau de transport et qui répond aux besoins énergétiques d'habitations, de fermes ou d'entreprises individuelles.

Suite à la page suivante

4.0 Définitions, Suite



5.0 Portée et application de la politique

5.1 Champ d'application

La présente politique s'applique aux terres de la Couronne relevant du MRN dans les cas suivants :

- nouveaux permis d'occupation pour fins d'exploration éolienne;
 - nouvelles conventions d'option relatives à l'énergie éolienne;
 - renouvellement de permis d'occupation pour fins d'exploration éolienne;
 - renouvellement de conventions d'option relatives à l'énergie éolienne;
 - nouvelles concessions à bail de parcs éoliens et permis associés pour fins de construction et pour fins d'accès et de distribution;
 - renouvellement, modification et cession de concessions à bail de parcs éoliens et de permis d'occupation associés.
-

5.2 Terres de la Couronne submergées

La présente politique ne s'applique pas aux terres de la Couronne submergées se trouvant au-dessous de la ligne des hautes eaux ordinaires.

6.0 Autorité

- Article 4, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
 - Article 23, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
 - Article 24, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
 - Article 26, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
 - Article 55.1, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
 - Règlement 2009-62, *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
-

7.0 Octroi d'aliénations pour des projets éoliens

7.1 Processus d'octroi d'aliénations à deux étapes

Le gouvernement accorde des aliénations pour des projets éoliens sur les terres de la Couronne en suivant un processus intégré à deux étapes :

- Première étape : obtention d'un permis d'occupation pour fins d'exploration éolienne, assorti d'une convention d'option conférant la priorité pour la demande d'une concession à bail de parc éolien sur le même secteur d'exploration;
 - Deuxième étape : demande d'une concession à bail de parc éolien et d'un permis d'occupation associé pour fins d'accès et de distribution autorisant la construction et l'exploitation d'un parc éolien.
-

7.2 Exemption du processus à deux étapes

Les demandeurs peuvent être exemptés du processus à deux étapes s'ils peuvent fournir des données d'exploration éolienne applicables au secteur qui les intéresse pour l'aménagement du parc éolien proposé.

7.3 Lignes de transport

L'aménagement d'un parc éolien peut également comporter la construction de lignes de transport d'électricité pour raccorder les installations au réseau électrique provincial. Les promoteurs doivent prendre cela en considération lorsqu'ils font une demande d'implantation de parc éolien. Toutefois, si les lignes de transport passent sur des terres de la Couronne, ils doivent obtenir une aliénation distincte sous forme de servitude auprès de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

8.0 Critères relatifs à l'emplacement des projets éoliens

8.1 Contraintes relatives à l'emplacement

Le lieu d'implantation de toutes les tours d'essai météorologiques situées à l'intérieur du secteur visé par le permis d'exploration éolienne et de toutes les éoliennes faisant partie d'un parc éolien doit se conformer aux contraintes et aux marges de retrait prescrites. Toutefois, les contraintes et les marges de retrait peuvent être réduites si le demandeur peut fournir des preuves scientifiques justifiant leur réduction. Dans certains cas, les marges de retrait peuvent également être augmentées pour des raisons de sécurité publique. De plus, le demandeur peut ne pas obtenir l'autorisation d'implanter une éolienne, ou toute autre infrastructure, dans un lieu où cela pourrait interférer avec les droits des détenteurs d'autorisations d'exploration de ressources minérales, pétrolières ou gazières dans la région. Par conséquent, le demandeur doit consulter les détenteurs de tels droits afin de s'assurer que toute interférence potentielle pourra être atténuée. En outre, toute demande de concession à bail de parc éolien devra être accompagnée d'une preuve écrite de consultation des détenteurs concernés.

8.2 Marges de retrait propres à un site particulier

Lorsque des préoccupations fauniques ou autres d'ordre environnemental sont identifiées, le MRN peut imposer une marge de retrait ou une zone tampon propre à un site particulier. Des marges de retrait propres à un site particulier peuvent également être imposées pour tenir compte de problèmes cernés durant une étude demandée par le ministère de l'Environnement en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

8.3 Zones à éviter

Les zones suivantes ne doivent pas être rendues accessibles pour l'exploration éolienne ou l'aménagement de parcs éoliens :

- les parcs nationaux et provinciaux ainsi que les terrains détenus comme parcs par le ministre en vertu de la *Loi sur les parcs*;
 - les carrières et les mines en exploitation;
 - les tourbières économiquement viables (zones où l'on peut extraire au moins un mètre de tourbe);
 - les concessions à bail existantes visant des terres de la Couronne, sauf comme il est prévu aux sections 8 et 11 de la présente politique;
 - les aires d'hivernage du cerf de Virginie, les communautés et habitats de forêts anciennes, les sites du Plan conjoint des habitats de l'Est, les sites RAMSAR et les réserves du Programme international de recensement des oiseaux limicoles;
 - tout autre site particulier où des préoccupations d'ordre halieutique, faunique ou environnemental ont été soulevées durant le processus d'évaluation du MRN ou l'étude d'impact sur l'environnement.
-

Suite à la page suivante

8.0 Critères relatifs à l'emplacement des projets éoliens, Suite

8.4 Marges de retrait minimales

UTILISATION OU COUVERTURE DU SOL	MARGES DE RETRAIT
Limites des terres de la Couronne, lacs, cours d'eau et terres humides	Un minimum de 150 m ou une fois et demie la hauteur de l'éolienne, selon la plus grande des deux valeurs
Zones côtières (p. ex. : terres humides côtières, estuaires, plages et dunes)	500 m
Routes publiques, chemins et rues (incluant les chemins et les rues à l'intérieur d'une cité, d'une ville ou d'un village) désignés comme routes aux termes de la <i>Loi sur la voirie</i> ; et secteurs désignés à ces fins dans un plan adopté en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	500 m depuis le bord du droit de passage ou cinq fois la hauteur de l'éolienne, selon la plus grande des deux valeurs
Chemins d'accès aux forêts de la Couronne.	À déterminer au cas par cas
Secteurs existants à usage récréatif, institutionnel et résidentiel, et secteurs désignés à ces fins dans un plan adopté en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	500 m, au minimum
Secteurs industriels (parcs industriels, mines, carrières, etc.)	À déterminer au cas par cas
Zones naturelles protégées et ZNP candidates	150 m ou une fois et demie la hauteur de l'éolienne, selon la plus grande des deux valeurs
Ouvrages érigés pour les télécommunications, postes d'incendie, aéroports et autres structures verticales	500 m ou cinq fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux valeurs
Sites archéologiques et historiques inscrits auprès du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport	
Autres zones d'exploration éolienne, tours d'essai météorologiques, éoliennes et autres infrastructures associées, existantes ou pour lesquelles une demande est à l'étude	
Habitat d'espèces menacées (<i>Loi sur les espèces menacées d'extinction</i>)	500 m
Réserves nationales de faune et refuges d'oiseaux migrants	500 m
Importantes aires de nidification des oiseaux migrants et routes migratoires (<i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants</i>), et importantes colonies nicheuses d'oiseaux aquatiques (<i>Loi sur le poisson et la faune</i>).	1000 m
Routes de migration et gîtes d'hivernation des chauves-souris	5 km

9.0 Première étape : Exploration éolienne

9.1 Permis d'occupation pour fins d'exploration éolienne

Un permis d'occupation est utilisé pour obtenir le droit d'utiliser des terres de la Couronne à des fins d'exploration éolienne.

Un permis d'occupation pour fins d'exploration :

- peut autoriser son titulaire à ériger temporairement des tours d'essai météorologiques, à recueillir des données sur le vent et à réaliser des études géotechniques ou environnementales, des levés préliminaires et d'autres enquêtes;
 - peut, à la discrétion du ministre ou d'une personne désignée par lui, autoriser un nombre quelconque de tours d'essai sur un seul et même permis;
 - peut être délivré pour une période maximale de trois années consécutives.
-

9.2 Prolongation du permis d'occupation pour fins d'exploration

Un permis d'occupation pour fins d'exploration peut être renouvelé, à la discrétion du ministre ou d'une personne désignée par lui, afin de permettre :

- l'enregistrement d'un projet en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* ou le respect des exigences des EIE;
 - l'obtention d'approbations d'autres organismes;
 - la préparation de propositions en réponse à une demande de propositions d'Énergie NB;
 - des retards indépendants de la volonté du titulaire du permis;
 - la collecte de données complémentaires ou l'achèvement d'activités de recherche.
-

9.3 Convention d'option

Des conventions d'option peuvent être délivrées en même temps qu'un permis d'occupation pour fins d'exploration éolienne. L'option confère au titulaire le droit exclusif de demander une concession à bail de parc éolien dans le secteur d'exploration, sous réserve d'approbation finale. Les demandeurs devraient indiquer durant le processus de demande s'ils souhaitent obtenir ou non une convention d'option.

Suite à la page suivante

9.0 Première étape : Exploration éolienne, Suite

9.4 Modalités de la convention d'option

- La durée d'une convention d'option sera identique à celle du permis d'occupation pour fins d'exploration, c'est-à-dire une période maximale de trois années consécutives.
 - Conformément à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, le ministre doit obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de signer une convention d'option.
 - Si le titulaire du permis n'exerce pas l'option au cours de la période stipulée dans la convention, les terres seront rendues disponibles pour l'exploration éolienne ou l'aménagement d'un parc éolien, selon le principe du premier arrivé, premier servi.
-

10.0 Évaluation des demandes d'exploration éolienne

10.1 Admissibilité de base

Les demandes d'exploration éolienne seront traitées dans l'ordre où elles sont présentées.

Les demandes d'exploration éolienne peuvent être acceptées tant qu'elles ne recoupent pas :

- d'autres permis d'occupation pour fins d'exploration éolienne assortis de conventions d'option;
- des demandes existantes de permis ou de concessions à bail pour des parcs éoliens;
- des concessions à bail de parcs éoliens et les permis d'occupation associés pour fins de construction ou d'accès et de distribution;

À moins que le demandeur, le titulaire du permis ou le concessionnaire détienne ces autres aliénations.

Le Ministère peut rejeter une demande s'il considère que l'exploration éolienne est incompatible avec l'utilisation actuelle des terres.

Les concessions à bail existantes visant des terres de la Couronne sont exclues de tous les permis d'occupation et de toutes les conventions d'option.

10.2 Notifica- tion et consentement des détenteurs d'aliénations

Le Ministère étudiera la pertinence d'une demande d'exploration éolienne sur une concession à bail existante, en consultation avec le concessionnaire. Le consentement du concessionnaire est requis pour que le Ministère puisse modifier la concession existante en retirant les terres de la Couronne identifiées et inutilisées, si la demande d'exploration éolienne est approuvée.

La direction ou le ministère qui administre la concession à bail s'occupera de la consultation avec le concessionnaire.

Le demandeur ou le titulaire du permis devra payer tous les coûts associés à la modification d'une concession à bail existante, y compris les frais d'arpentage et d'enregistrement.

Suite à la page suivante

10.0 Évaluation des demandes d'exploration éolienne, Suite

10.3 Carte de délimitation GPS

Le demandeur doit soumettre une description des limites du secteur d'exploration (des fichiers de formes SIG sont préférés) conforme aux exigences suivantes :

- une carte de délimitation GPS, établie à partir des coordonnées GPS. Toutes les coordonnées GPS utilisées doivent être conformes aux normes prescrites par le MRN;
- un plan utilisant les contours UTM connus;
- les limites existantes des parcelles.

Tous les secteurs d'exploration doivent former une seule parcelle continue et tous les corridors de raccordement doivent être d'une largeur non inférieure à 100 mètres.

Le demandeur peut également choisir d'appliquer les marges de retrait pertinentes (cours d'eau, routes publiques, etc.) afin de définir de façon plus précise le secteur d'exploration proposé.

10.4 Plan d'aménagement du site

Un plan d'aménagement du site (PAS) approuvé fera partie du permis d'occupation et fournira un résumé du projet. Le PAS doit décrire toutes les activités d'exploration qui seront réalisées pendant toute la durée de l'occupation et comprendra les éléments suivants :

- un plan indiquant les limites, les dimensions et la superficie du secteur visé par le permis d'exploration éolienne;
 - les coordonnées GPS de chaque tour d'essai météorologique proposée qui sera installée en tout temps au cours de l'occupation;
 - les chemins d'accès existants ou proposés pour chaque tour d'essai;
 - les lacs, les cours d'eau, les terres humides, les chemins et les sentiers de loisirs se trouvant à l'intérieur ou à proximité du secteur visé par le permis d'exploration proposé;
 - les détails de construction pour chaque tour d'essai et les installations connexes, y compris les travaux d'excavation, les matériaux de construction utilisés, les améliorations aux chemins d'accès, la coupe d'arbres, l'utilisation d'équipement lourd, etc.;
 - l'emplacement de toute autre infrastructure existante ou de tout autre aménagement existant à l'intérieur du secteur visé par le permis d'exploration proposé;
 - un plan détaillé de remise en état du site décrivant le démantèlement et l'enlèvement des tours d'essai et des autres infrastructures, ainsi que les mesures de réhabilitation du site (comme le reboisement) à prendre avant l'expiration ou la résiliation du permis.
-

Suite à la page suivante

10.0 Évaluation des demandes d'exploration éolienne, Suite

10.5 Étude de l'emplacement du site

Le choix de tous les sites d'implantation des tours d'essai météorologiques et des installations connexes est assujéti aux marges de retrait et aux contraintes indiquées à la section 6 de la présente politique. Chaque emplacement indiqué dans toute demande est également étudié afin de déterminer s'il existe des concessions ou des engagements. L'étude ne remplace pas l'obligation d'enregistrer un projet en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement* ni toute évaluation fédérale prévue en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

11.0 Obligations des détenteurs d'aliénations pour fins d'exploration éolienne

11.1 Aménagement du site

Une fois qu'un permis d'occupation pour fins d'exploration éolienne est en vigueur, le titulaire peut commencer à installer des tours d'essai et les installations connexes, en conformité avec le plan d'aménagement du site (PAS) approuvé.

Le PAS doit être modifié et approuvé de nouveau par le MRN :

- si des tours d'essai sont relocalisées;
 - avant que des travaux majeurs, autres que ceux approuvés dans le PAS original, ne soient entrepris dans le secteur d'exploration.
-

11.2 Résiliation anticipée pour un motif valable

Le titulaire du permis d'occupation pour fins d'exploration doit commencer l'installation des tours d'essai, des stations de surveillance ou des installations connexes dans les douze mois qui suivent la délivrance du permis. Le défaut de se conformer à cette condition peut entraîner la résiliation du permis, à moins que le titulaire puisse fournir au MRN un motif valable expliquant la nature de tout retard et la date prévue d'installation.

11.3 Inspections

Le personnel du MRN peut inspecter les sites tout au long de la durée de l'aliénation afin de s'assurer de la conformité aux exigences.

11.4 Observation des lois pertinentes

Toutes les lois provinciales et fédérales pertinentes doivent être respectées, et le titulaire du permis doit obtenir tous les permis, licences, approbations ou autorisations nécessaires avant de commencer des travaux.

Suite à la page suivante

11.0 Obligations des détenteurs d'aliénations pour fins d'exploration éolienne, Suite

11.5 Chemins d'accès existants

Dans la mesure du possible, les chemins d'accès existants doivent être utilisés pour accéder aux sites d'exploration.

11.6 Facteurs environnementaux

Toute nouvelle infrastructure sur les terres assujetties à un permis doit être construite et entretenue de manière à minimiser la perte d'espèces florales, fauniques ou aquatiques.

11.7 Stockage des produits pétroliers

Le titulaire du permis doit se conformer à la *Politique sur le stockage de produits pétroliers sur les terres de la Couronne*.

11.8 Données sur l'étude des vents

Les titulaires de permis doivent soumettre au MRN, sur demande, toutes les données recueillies sur les vents. Aux termes de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, toutes les données sur l'étude des vents sont confidentielles pendant une période de cinq ans après avoir été soumises.

11.9 Remise en état du site

Le titulaire du permis doit enlever toute amélioration faite au site et remettre en état tous les terrains perturbés par suite de la construction, des essais ou de toute autre activité. Il doit aussi, après le démantèlement des sites d'essai et avant l'expiration ou la résiliation du permis, remettre le site en état à la satisfaction du ministre.

12.0 Deuxième étape : Aménagement, construction et exploitation d'un parc éolien

12.1 Aliénations de parc éolien

Une concession à bail de parc éolien et un permis d'occupation associé sont utilisés pour autoriser la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les terres de la Couronne, comme suit :

- une concession à bail de parc éolien unique (usage exclusif) est délivrée pour tous les sites d'implantation d'éoliennes et de sous-stations électriques;
- un permis d'occupation associé (usage non exclusif) est délivré pour autoriser tous les chemins d'accès et toutes les lignes de distribution à l'intérieur du parc éolien (voir la figure 2).

À la discrétion du ministre ou d'une personne désignée par lui, une concession à bail de parc éolien peut être utilisée pour englober tous les sites d'implantation d'éoliennes et l'infrastructure connexe, y compris les sous-stations électriques, les lignes de distribution et les chemins d'accès.

Suite à la page suivante

12.0 Deuxième étape : Aménagement, construction et exploitation d'un parc éolien, Suite

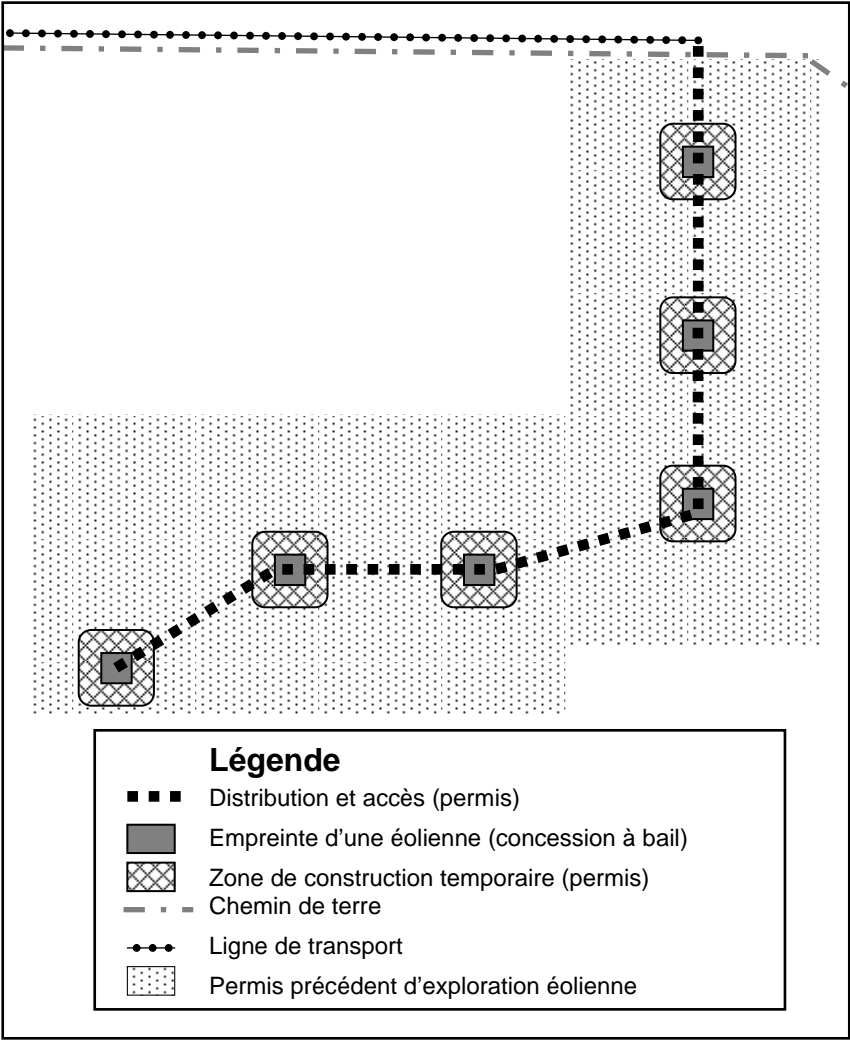


Figure 2 : Aliénations relatives à un parc éolien

Suite à la page suivante

12.0 Deuxième étape : Aménagement, construction et exploitation d'un parc éolien, Suite

12.2 Permis temporaire durant la construction

Un permis d'occupation temporaire peut être délivré si un secteur d'une terre de la Couronne plus grand que l'empreinte réelle au sol de la concession à bail est nécessaire durant la phase de construction du parc éolien.

12.3 Durée de l'aliénation de parc éolien

Le ministre peut délivrer une concession à bail de parc éolien d'une durée inférieure à 20 ans. Après avoir obtenu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut délivrer une concession à bail de parc éolien d'une durée de 20 ans jusqu'à un maximum de 30 ans.

Le ministre ou une personne désignée par lui peut délivrer un permis d'occupation pour fins d'accès et de distribution d'une durée maximale de 20 ans.

12.4 Lignes de transport

L'aliénation de parc éolien ne permet que la construction et l'exploitation d'un parc éolien et ne confère pas le droit de construire des lignes de transport d'électricité sur des terres de la Couronne. Une aliénation pour des lignes de transport provenant du parc éolien doit être demandée, et elle peut être délivrée séparément sous forme de servitude.

13.0 Évaluation des demandes d'implantation de parcs éoliens

13.1 Admissibilité de base

Les conventions d'option relatives à l'énergie éolienne confèrent la priorité en ce qui concerne la soumission de demandes d'aménagement de parcs éoliens sur les terres visées, à n'importe quel moment durant leur période de validité. Le demandeur doit être en règle, sans aucun solde impayé.

Le Ministère peut rejeter une demande s'il considère que l'aménagement du parc éolien est incompatible avec l'utilisation actuelle des terres.

Les concessions à bail existantes visant des terres de la Couronne sont exclues des concessions à bail de parcs éoliens et des permis d'occupation associés.

Suite à la page suivante

13.0 Évaluation des demandes d'implantation de parcs éoliens, Suite

13.2 Notification et consentement des détenteurs d'aliénations

Le Ministère étudiera la pertinence d'une demande d'implantation de parc éolien sur une concession à bail existante visant des terres de la Couronne, en consultation avec le concessionnaire. Le consentement du concessionnaire est requis pour que le Ministère puisse modifier la concession existante en retirant les terres de la Couronne identifiées et inutilisées, si la demande est approuvée.

Tout projet d'énergie éolienne qui touche des terres détenues par un autre ministère provincial sera réalisé conformément au protocole d'entente régissant le processus du point d'entrée unique. Le MRN agit comme point d'entrée unique et tous les projets de cette nature doivent être réalisés conformément au protocole d'entente et aux modalités associées. La direction ou le ministère qui administre la concession à bail s'occupera de la consultation avec le concessionnaire. Le demandeur devra payer tous les coûts associés à la modification de la concession à bail existante, y compris les frais d'arpentage et d'enregistrement des concessions à bail modifiées.

13.3 Carte de localisation

Toutes les demandes de concessions à bail pour des parcs éoliens et de permis d'occupation pour fins d'accès et de distribution doivent être accompagnées d'un plan indiquant :

- les limites, les dimensions et la superficie du parc éolien proposé, y compris l'emplacement des éoliennes proposées;
 - la disposition des corridors d'accès existants ou proposés et du système de distribution (collecte) d'électricité;
 - les lacs, les cours d'eau, les terres humides, les chemins et les sentiers de loisirs se trouvant à l'intérieur ou à proximité du parc éolien proposé;
 - l'emplacement de toute autre infrastructure (sous-station électrique, tours d'essai météorologiques, aires de service, etc.) à l'intérieur du parc éolien proposé;
 - l'emplacement d'un corridor existant ou proposé pour la ligne de transport reliée à la sous-station électrique du parc éolien.
-

Suite à la page suivante

13.0 Évaluation des demandes d'implantation de parcs éoliens, Suite

13.4 Plan d'aménagement du site

Un plan d'aménagement du site (PAS) fera partie de la concession à bail de parc éolien et des permis d'occupation associés. Le PAS fournira un résumé du projet décrivant toutes les activités d'exploration qui seront réalisées pendant toute la durée de la concession et comprendra les éléments suivants :

- un plan indiquant les limites, les dimensions et la superficie du parc éolien proposé;
- l'emplacement proposé des éoliennes, des tours d'essai météorologiques, des sous-stations électriques et de toute l'infrastructure associée qui seront construites en tout temps pendant la durée de la concession;
- les chemins d'accès existants ou proposés dans le parc éolien;
- les lacs, les cours d'eau, les terres humides, les chemins et les sentiers de loisirs se trouvant à l'intérieur ou à proximité du secteur visé par le parc éolien proposé;
- les détails de construction pour chaque éolienne, chaque tour d'essai et les installations connexes, y compris les travaux d'excavation, les matériaux de construction utilisés, les améliorations aux chemins d'accès, la coupe d'arbres, l'utilisation d'équipement lourd, etc.;
- l'emplacement de toute autre infrastructure existante ou de tout autre aménagement existant dans le secteur du parc éolien proposé;
- le délai d'exécution du projet proposé, y compris les calendriers de construction;
- les plans de remise en état des terrains perturbés par suite des activités de construction;
- un plan détaillé de remise en état du site décrivant le démantèlement et l'enlèvement des éoliennes, des sous-stations électriques, du système de collecte et des autres infrastructures, ainsi que les mesures de réhabilitation du site (enlèvement des fondations et des éléments d'ancrage, reboisement) à prendre avant l'expiration ou la résiliation de la concession à bail et des permis associés.

13.5 Plan d'activités

En l'absence d'une entente d'achat d'énergie ou d'un tarif d'accès au réseau de transport, le demandeur doit présenter un plan d'activités établissant :

- les prévisions de coûts et les exigences de financement pour le plan proposé;
- l'accès garanti aux capitaux requis pour l'aménagement du parc éolien (par exemple, au moyen d'une lettre de crédit d'une banque).

Suite à la page suivante

13.0 Évaluation des demandes d'implantation de parcs éoliens, Suite

13.6 Examen de l'emplacement du site

Toutes les demandes d'implantation de parc éolien pour lesquelles le demandeur ne détient pas un permis d'exploration éolienne existant peuvent être examinées afin d'établir la conformité aux marges de retrait et aux contraintes indiquées à la section 6 de la présente politique.

13.7 Enregistrement aux fins de l'EIE

Toute demande d'implantation de parc éolien qui correspond à l'un des ouvrages indiqués à l'annexe A du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement* doit être enregistrée auprès du ministre de l'Environnement afin de déterminer s'il est nécessaire de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

Si un projet d'énergie éolienne doit être enregistré en vertu du règlement ci-dessus, le MRN n'approuvera l'implantation d'un parc éolien que :

- lorsqu'un certificat de décision est délivré par le ministre de l'Environnement;
- lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la réalisation de l'ouvrage, à la suite de l'EIE requise.

Si le lieutenant-gouverneur refuse d'approuver l'ouvrage, le MRN rejettera la demande d'implantation de parc éolien.

13.8 Organismes de révision

Le MRN peut faire appel aux compétences de n'importe quel organisme de révision, gouvernemental et non gouvernemental, pour l'évaluation des demandes d'implantation de parc éolien, y compris pour l'évaluation du plan d'aménagement du site.

13.9 Conformité aux plans et règlements de zonage existants

Si le parc éolien proposé doit être situé dans une zone assujettie à un plan municipal, à un plan rural, à une proposition d'aménagement de base ou à des règlements de zonage en vigueur, le demandeur doit démontrer que son projet est en conformité avec ceux-ci ou il doit faire une demande de modification.

Le MRN pourra procéder à l'évaluation de toute demande exigeant une modification aux règlements, mais ce n'est qu'après l'entrée en vigueur des modifications aux règlements qu'il fera une offre finale au demandeur.

En cas de rejet d'une demande de modification d'un plan ou d'un règlement de zonage, le MRN rejettera la demande.

Suite à la page suivante

13.0 Évaluation des demandes d'implantation de parcs éoliens, Suite

13.10 Consultation des Premières Nations

Le Ministère peut exiger du demandeur qu'il consulte les communautés des Premières Nations, dans l'éventualité où il faudrait atténuer les incidences des activités sur les droits ancestraux ou issus de traités, conformément aux politiques pertinentes adoptées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Suite à la page suivante

13.0 Évaluation des demandes d'implantation de parcs éoliens, Suite

13.11 Consultation du public

Indépendamment de toute obligation d'enregistrer un projet d'énergie éolienne en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, le demandeur doit informer tous les détenteurs de droits ou d'aliénations touchés dans les environs du parc éolien proposé (cessionnaires miniers, concessionnaires de terres de la Couronne, etc.).

Le MRN peut exiger qu'il y ait consultation du public en rapport avec la proposition d'implantation d'un parc éolien. La consultation peut comprendre :

- la publication d'avis (dans les deux langues officielles) dans une édition de semaine et une édition de fin de semaine d'au moins un journal local et un journal régional publiés dans la région visée par le parc éolien proposé. L'avis doit :
 - décrire l'usage proposé;
 - montrer l'emplacement du parc éolien proposé;
 - indiquer à qui les commentaires doivent être envoyés;
 - indiquer que le nom des personnes qui formulent des commentaires ne sera pas dévoilé; toutefois, le MRN peut faire part au demandeur des problèmes qui ont été identifiés;
 - indiquer une date limite pour la présentation des commentaires.
- l'envoi d'un avis par écrit aux propriétaires de bien-fonds situés à moins d'un kilomètre de distance du site d'implantation du parc éolien proposé. L'avis doit :
 - décrire l'usage proposé;
 - montrer l'emplacement de la concession à bail relative au parc éolien proposé;
 - indiquer à qui les commentaires doivent être envoyés;
 - indiquer que le nom des personnes qui formulent des commentaires ne sera pas dévoilé; toutefois, le MRN peut faire part au demandeur des problèmes qui ont été identifiés;
 - indiquer une date limite pour la présentation des commentaires.

La consultation du public peut ne pas être nécessaire pour une demande d'implantation de parc éolien si elle est exigée dans le cadre du processus d'étude d'impact sur l'environnement ou d'une demande de modification du zonage ni pour la modification, le renouvellement ou la cession de l'autorisation de parc éolien.

14.0 Obligations des détenteurs d'aliénations relatives à un parc éolien

14.1 Règlement sur l'administration des terres

Le détenteur d'une aliénation relative à un parc éolien doit respecter toutes les exigences du *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

14.2 Arpentage

Avant la délivrance d'une autorisation de parc éolien, il faut que le détenteur d'une aliénation fasse préparer, à ses frais, par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick un plan de lotissement sur lequel les coordonnées montrées sont dérivées des bornes qu'il a reliées entre elles, ainsi qu'un état descriptif du secteur arpenté, et qu'il soumette le tout au Ministère pour approbation.

Un plan de lotissement est requis :

- pour tous les nouveaux parcs éoliens;
- chaque fois que des terres de la Couronne sont ajoutées à la concession à bail ou en sont retirées.

Le plan de lotissement doit montrer toutes les éoliennes proposées, les aires de service et toute l'infrastructure connexe, y compris les sous-stations électriques. Les chemins d'accès et le système de collecte d'électricité doivent également y être indiqués. Le plan de lotissement doit être conforme à la *Loi sur l'urbanisme*.

14.3 Enregistrement de la concession à bail

Avant la délivrance d'une concession à bail, le Ministère peut exiger que le demandeur obtienne une approbation ou une exemption en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* pour l'enregistrement de la parcelle cédée à bail. Après la délivrance de la concession à bail, le Ministère peut exiger que le concessionnaire l'enregistre et soumette la preuve de son enregistrement dans un délai particulier.

Dans tous les cas, le concessionnaire doit assumer tous les frais associés à l'enregistrement des documents d'aliénation ou des titres fonciers (notamment le transfert de terres cédées à bail du système d'enregistrement foncier au système d'enregistrement des titres fonciers pour fins d'hypothèque).

Suite à la page suivante

14.0 Obligations des détenteurs d'aliénations relatives à un parc éolien, Suite

14.4 Assurance responsabilité

Le concessionnaire doit fournir une preuve d'assurance d'au moins deux millions de dollars en responsabilité civile, par incident, pour toute la durée de validité de l'autorisation. L'assurance doit être souscrite au profit de « Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick », l'assuré additionnel.

Une copie de la police et un certificat d'assurance doivent être fournis au Ministère sur demande.

14.5 Observation des lois pertinentes

Toutes les lois provinciales et fédérales pertinentes doivent être respectées et les détenteurs d'aliénations doivent obtenir les approbations, les permis, les licences ou les autorisations nécessaires avant de pouvoir entreprendre quelques travaux que ce soient sur les terres allouées; y compris mais non de façon limitative ce qui suit :

- Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide, *Loi sur l'assainissement de l'eau*
 - Autorisation pour le transport d'une charge de dimensions exceptionnelles, *Loi sur les véhicules à moteur*
 - Permis de construire, *Règlement provincial sur la construction*
 - Identification et éclairage des tours, *Règlements de l'aviation civile*
 - Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – *Loi sur l'assainissement de l'eau*
 - Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage - *Loi sur l'assainissement de l'eau*
 - Décision en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* – *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
 - Politique de protection des zones côtières
 - Politique sur le stockage des produits pétroliers sur les terres de la Couronne
-

14.6 Exigences en matière d'environnement

Toute nouvelle infrastructure sur des terres de la Couronne doit être construite et entretenue de manière à minimiser la perte d'espèces florales, fauniques ou aquatiques.

14.7 Cessions

Les autorisations ne peuvent être cédées à des tierces parties, successeurs, cédants et bénéficiaires, sans le consentement écrit du ministre.

Suite à la page suivante

14.0 Obligations des détenteurs d'aliénations relatives à un parc éolien, Suite

14.8 Plan d'aménagement du site

Une fois que la concession à bail de parc éolien et les permis d'occupation associés ont été approuvés, la construction des éoliennes et de l'infrastructure connexe peut débuter en conformité avec le plan d'aménagement du site (PAS) approuvé.

Le PAS doit être modifié et approuvé de nouveau par le MRN :

- si la superficie du parc éolien est modifiée;
 - avant que des travaux, autres que ceux approuvés dans le PAS original, ne soient entrepris sur le site.
-

14.9 Résiliation anticipée pour un motif valable

La construction du parc éolien doit commencer dans les douze mois qui suivent la délivrance de l'autorisation. Le défaut de se conformer à cette condition peut entraîner la résiliation de l'autorisation, à moins que le détenteur de l'aliénation puisse fournir au MRN un motif valable expliquant la nature de tout retard et la preuve que les travaux de construction progressent.

14.10 Inspections

Des inspecteurs du MRN peuvent inspecter chaque année tous les parcs éoliens nouvellement autorisés jusqu'à ce que ceux-ci soient entièrement aménagés et opérationnels. Les parcs éoliens existants seront inspectés par le MRN avant le renouvellement et en cas d'annulation de l'autorisation, ou à tout autre moment que le MRN estime nécessaire.

14.11 Sécurité publique

Les détenteurs des aliénations seront tenus responsables de l'installation et du maintien en bon état de la clôture de sécurité et des panneaux d'information de sécurité publique autour du socle des éoliennes, des sous-stations électriques et de l'infrastructure connexe.

Toutes les mesures de précaution doivent être prises par le détenteur de l'aliénation pour assurer la sécurité publique, y compris la pose de panneaux de mise en garde à la périphérie du parc éolien et à tous les points d'accès public au parc.

Suite à la page suivante

14.0 Obligations des détenteurs d'aliénations relatives à un parc éolien, Suite

14.12 Remise en état du site Les détenteurs des aliénations ont la responsabilité de remettre en état tous les terrains perturbés par suite de la construction ou de l'utilisation de l'infrastructure sur les terrains autorisés.

Les détenteurs des aliénations devront aussi remettre le site en état après le démantèlement du site et avant l'expiration ou la résiliation de l'autorisation, et ce, à la satisfaction du ministre.

15.0 Demandes de renseignements

15.1 Demandes par écrit Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être adressées par écrit à la :
Direction des terres de la Couronne
Ministère des Ressources naturelles
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

15.2 Demandes par téléphone Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être adressées par téléphone au Centre de services de demandes d'utilisation des terres au numéro 1-888-312-5600.

15.3 Demandes par courriel Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être adressées par courriel au Centre de services de demandes d'utilisation des terres à l'adresse CL_TCweb@gnb.ca.
